

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Cautionnement

Caution. Information annuelle. Article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984. Manquement. Sanction sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile (non).

*Cour de cassation, chambre commerciale du 15 avril 2001.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel d'Aix-en-Provence,
8^e chambre civile Section B du 30 mai 1997.
Aff. Colombero c/BNP Paribas.*

Le dirigeant d'une entreprise s'était porté caution solidaire de tous les engagements de celle-ci envers une banque, selon un acte en date du 24 mars 1972.

Le 15 avril 1992, une procédure de redressement judiciaire était ouverte contre l'entreprise et la caution était assignée en exécution de ses engagements par la banque.

Elle fut condamnée par un arrêt confirmatif de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 30 mai 1997 à payer une somme en principal outre les intérêts au taux légal, contre lequel elle formait alors un pourvoi.

Elle invoquait essentiellement à l'appui de son pourvoi le défaut d'information de la banque de la faculté de révocation de son engagement de caution à durée indéterminée, ce dont il résultait nécessairement qu'elle avait perdu la chance de le révoquer, perte devant être sanctionnée sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile. Elle reprochait à la cour, en retenant qu'il était insuffisamment établi que la négligence de la banque dans son obligation d'information avait eu une incidence sur le défaut de révocation de son engagement, de n'avoir pas légalement justifié son arrêt au regard des articles 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 et 1147 du Code civil, violés, la perte d'une chance étant en elle-même réparable.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

Pour justifier ce rejet, elle a énoncé qu'il résulte de l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 que, sauf dol ou faute lourde du dispensateur de crédit, l'omission des informations prévues par ce texte est sanctionnée par la seule déchéance des intérêts.

Cette décision, rendue en formation plénière, opère une inflexion de jurisprudence par rapport aux arrêts rendus les 7 avril et 20 octobre 1992 par la même chambre qui avaient posé le principe, sans exclusive, que la sanc-

tion de droit commun s'ajoutait à celle de l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 en ce qui concerne l'obligation d'information de la banque.